

toujours se borner à répondre uniquement aux questions posées, et l'on peut quelquefois, quand les constatations y amènent, aborder un point qui n'avait pas été indiqué dans l'ordonnance du magistrat, à la condition qu'il se rapporte directement et étroitement au but principal de l'expertise. Mais le médecin fera bien de ne pas aller au-devant de toutes les questions médicales que peut soulever l'affaire, et de pas exprimer une opinion conjecturale sur un point qui n'a pas été formellement soumis à son appréciation.

§ VI. — Consultation médico-légale

Sous le nom de consultations médico-légales, expression qu'on ne trouve nulle part dans la loi, mais que l'usage a consacrée, on désigne une catégorie de rapports qui peuvent être demandés au médecin dans des circonstances diverses, et qui ont pour caractère général d'exprimer une opinion motivée, soit sur des constatations dont l'interprétation peut être litigieuse, soit sur des faits dont la signification, au point de vue médico-légal, doit être discutée.

Quand une affaire ne comporte pas seulement les constatations matérielles du fait et les conclusions qui en découlent naturellement, mais que l'expert est, en outre, chargé de prendre connaissance des pièces du dossier, de recueillir lui-même certains renseignements, de faire ressortir la signification des déclarations de l'inculpé, des dépositions des témoins, de répondre, à l'aide de ces données, à un grand nombre de questions posées par le magistrat, le rapport qui comprend à la fois l'exposé des faits, la discussion approfondie de tous les éléments de l'affaire et les conclusions, est considéré comme une consultation médico-légale.

Dans d'autres cas, un magistrat ou un tribunal demande à un ou plusieurs médecins de donner leur avis sur un rapport déposé par d'autres experts, soit que ce rapport laisse quelque obscurité ou quelque doute, soit que, dans une même affaire, deux experts aient émis des avis différents.

Quelquefois, c'est un accusé ou son avocat qui demande à

un ou plusieurs médecins d'examiner le rapport déposé par l'expert commis par la justice, d'étudier toutes les pièces du dossier, et d'exprimer leur opinion sur le premier rapport médical, sur l'interprétation qui a été donnée aux faits, sur la légitimité des conclusions. Dans ce dernier cas, la consultation médico-légale est purement officieuse, et ne comporte pas de prestation de serment. C'est seulement si le médecin est appelé devant le tribunal ou la cour pour soutenir pendant les débats l'opinion qu'il a exprimée par écrit qu'il prête le serment exigé de tous les témoins.

La consultation médico-légale comprend, comme les rapports ordinaires : 1° un *préambule* ; 2° un *exposé des faits ou historique*, dans lequel sont relatés soit les constatations, soit les points principaux des opérations faites par les premiers experts, et le résumé des renseignements, informations, documents, propres à être utilisés dans la discussion ; 3° la *discussion*, qui fait ressortir la signification des matériaux recueillis, indique, s'il y a lieu, les lacunes du premier rapport, l'interprétation inexacte ou douteuse donnée à certains faits, etc. ; 4° les *conclusions*.

§ VII. — Déposition orale

Le médecin qui a rédigé un rapport, ou une consultation médico-légale, est ordinairement appelé, quand s'ouvrent les débats de l'affaire, à rendre compte verbalement des opérations auxquelles il s'est livré. Malgré la nature spéciale de sa déposition, il comparait comme témoin et est traité comme tel¹ ; il prête serment suivant la même formule que les

¹ Le médecin cité comme témoin est tenu de comparaître et les articles suivants du Code d'instruction criminelle lui sont applicables comme à tout autre témoin appelé devant le juge, devant un tribunal, devant une cour d'assises :

ART. 80. — Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation ; sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur de la République, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

ART. 304. — Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du prési-

autres témoins, et non plus dans les termes dont il s'était servi pour accepter la mission qui lui a été confiée à titre d'expert.

S'il s'agit d'un débat en cour d'assises, voici comment les choses se passent. Après qu'il a été donné lecture de l'acte d'accusation, et avant que ne commence l'interrogatoire de l'accusé, tous les témoins sortent de la salle d'audience, et sont ensuite rappelés successivement pour faire leur déposition. Quand le tour du médecin est arrivé, il prend place à la barre, le Président lui fait lever la main droite, et lui dit : « Vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. » Ce à quoi l'on répond : « Je le jure. » Après les questions relatives au nom, à l'âge, au domicile, etc., qui sont posées à tous les témoins, le Président invite le médecin à expliquer aux jurés les résultats des opérations dont il a été chargé.

Pour faire une déposition exacte, il faut naturellement que le médecin ait le souvenir très précis et très complet du rapport qu'il a rédigé; c'est pourquoi il est indispensable de garder une copie de ce rapport, car il arrive souvent que plusieurs mois s'écoulent entre le moment où l'expertise est terminée et celui où l'affaire vient en jugement. Avant de comparaître, on relit attentivement son rapport; mais il faut savoir que, pendant l'audience, il est interdit de se servir d'un document écrit ou de consulter des notes.

Avant toute chose, le médecin doit viser dans sa déposition à être parfaitement compris des personnes auxquelles il s'adresse; c'est pourquoi il est bon d'éviter autant que pos-

dent ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises et punis conformément à l'article 80.

ART. 335. — Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages des témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante. — Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu. Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition sera condamné à la peine portée en l'article 80.

sible l'emploi des termes techniques, ou du moins d'expliquer ceux-ci quand ils ne peuvent être laissés de côté, — de ne pas entrer dans de longs développements sur les questions qui ne se rapportent pas étroitement aux conclusions du rapport, — d'insister, au contraire, et de revenir, s'il le faut, à plusieurs reprises sur les points qui ne sont pas compris par les jurés; il est, du reste, en général assez facile de s'apercevoir à l'attitude des auditeurs et à l'expression des physionomies du moment où l'on devient difficilement intelligible. Il serait presque toujours très fastidieux d'exposer les faits en suivant le même ordre que dans le rapport; pour être plus aisément suivi, il est préférable de prendre une à une chaque conclusion, de la motiver brièvement, en rappelant les conclusions sur lesquelles elle s'appuie. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse du rapport relatif à un infanticide, qui est reproduit à la fin de ce livre; on pourra faire la déposition orale de la façon suivante :

Messieurs les jurés, j'ai procédé le à l'autopsie de l'enfant de la fille X. J'ai constaté que cet enfant était né à terme; il mesurait 51 cent. de longueur, pesait 2 k. 900; et dans le cartilage de l'extrémité inférieure de l'os de la cuisse, il existait un point d'ossification : ce sont là des signes qui indiquent la maturité de l'enfant. — J'ai recherché ensuite si cet enfant était né vivant, s'il avait vécu après sa naissance. C'est l'état des poumons qui permet ordinairement de résoudre cette question; quand un enfant vient au monde vivant, son premier acte est de respirer, de faire pénétrer l'air dans ses poumons; l'air une fois introduit dans ces organes ne les quitte plus même après la mort, et leur communique des propriétés toutes différentes de celles qu'ils avaient avant l'établissement de la respiration; il les rend notamment plus légers, et, en les gonflant, il fait qu'ils surnagent au milieu de l'eau dans laquelle on les plonge, ce qui n'a pas lieu quand les poumons sont vides d'air. Or les poumons de l'enfant de la fille X présentaient ces signes de l'établissement de la respiration; en les plongeant dans l'eau ils surnageaient, et si on le pressait entre les doigts au-dessous de l'eau, on en voyait sortir une foule de fines bulles d'air qu'on chassait ainsi des petites cavités dont est creusé le poumon. Il est donc bien certain que l'enfant a respiré, et par conséquent qu'il a vécu après sa naissance.

Quant à la cause de la mort, il est facile de la trouver dans les lésions qui existaient sur la tête. J'ai constaté en effet que les os du crâne étaient fracturés; ces fractures portaient sur les deux os pariétaux; du côté droit la fracture était très étendue, multiple, et l'os

divisé en un grand nombre de morceaux la plupart déprimés et enfoncés vers la cavité crânienne. Au point correspondant le cerveau était recouvert d'une quantité abondante de sang coagulé, lequel entourait aussi les fragments de l'os brisé. La présence de ce sang prouve que la blessure de la tête a été produite pendant que l'enfant vivait, et qu'elle a bien été la cause de la mort. De telles fractures ne peuvent être attribuées qu'à un coup ou à un choc violents.

Un rapport relatif à des blessures (reproduit à la fin de ce livre) peut être résumé très brièvement dans la déposition orale.

J'ai fait le l'autopsie du cadavre du sieur X. J'ai constaté que cet homme avait été atteint au-dessous du sein gauche d'une blessure produite par un instrument piquant très délié; l'arme, dirigée de gauche à droite, de bas en haut, et un peu d'arrière en avant, a pénétré à une profondeur de 15 centimètres, en traversant le poulmon de part en part. La mort a été la conséquence de l'hémorragie interne produite par cette blessure.

Le corps ne portait pas d'autres marques de violences, indiquant que le sieur X ait reçu des coups ou soutenu une lutte avant d'être frappé mortellement.

S'il s'agit d'un attentat à la pudeur, on pourra s'exprimer, par exemple, de la façon suivante (Voy. à la fin de ce livre) :

J'ai examiné la demoiselle X, le . J'ai constaté que cette jeune fille n'était pas déflorée; en effet la membrane hymen, qui ferme l'entrée du vagin, n'était pas déchirée, et l'orifice que présente toujours cette membrane était, dans le cas particulier, de trop petites dimensions pour laisser passer le membre viril en érection. Au moment de mon examen, les parties génitales de la jeune X étaient saines; elles n'étaient pas le siège d'écoulement, ne présentaient pas d'érosions, d'écchymoses, ni de marques quelconques de violences, et je n'ai trouvé aucune trace matérielle de l'attentat dont cette jeune fille dit avoir été victime.

Quand le médecin a terminé, le président l'interroge quelquefois sur divers points, soit pour obtenir des renseignements plus complets relativement à certaines parties du rapport, soit pour connaître son opinion sur d'autres faits révélés au cours de l'instruction ou depuis l'ouverture des débats; puis il demande successivement aux jurés, à l'avocat général et au défenseur de l'accusé s'ils ont quelques questions à poser au médecin. Toutes ces personnes ont en effet le droit

d'interroger les témoins; mais les questions se font par l'intermédiaire du président, et, en général, il faut éviter de répondre directement à l'avocat ou à celui des jurés qui a pris la parole. Le médecin donne, bien entendu, toutes les explications et tous les éclaircissements qui lui sont demandés, et c'est ici surtout qu'il doit mesurer ses paroles, peser les conséquences de ce qu'il dit, et ne rien avancer qu'il ne soit en état de prouver au besoin. Quelquefois une longue discussion s'engage avec le défenseur, car dans certaines affaires, principalement celles qui sont relatives à l'infanticide, au viol, à l'attentat à la pudeur, les déclarations du médecin ont souvent une importance capitale, sont la base même de l'accusation, et l'avocat s'efforce d'en diminuer la valeur, d'en atténuer la portée et de combattre les conclusions de l'expertise. Cette discussion exige de la part du médecin beaucoup de prudence; certains avocats tâchent de le faire tomber dans des contradictions, ils s'efforcent de montrer que sur un point tout à fait secondaire il s'est trompé ou n'a pas été à même de répondre, et ils s'appuient sur une erreur ou une omission insignifiantes pour insinuer que l'expertise tout entière ne mérite pas une grande créance; il faut s'attendre aussi à se voir opposer des citations des traités spéciaux les plus autorisés qui ont été apportés à l'audience par l'avocat; l'on est obligé quelquefois de reconstituer des passages tronqués, d'indiquer la véritable signification de l'opinion citée, etc. Le médecin peut entrer, en répondant, dans les développements qu'il juge convenables, en n'oubliant pas toutefois qu'il parle devant un public non médical, et en traduisant sa pensée en termes intelligibles pour tous. Certains avocats ont pour tactique de poser de nombreuses objections qui sont sans aucune valeur par elles-mêmes, mais qui, par leur multiplicité même, laissent croire aux jurés que les conclusions de l'expertise sont peu certaines et passibles de beaucoup de doutes; c'est souvent un devoir pour le médecin d'insister alors sur le peu d'importance des objections qui lui sont faites. Mais un devoir plus impérieux est de ne pas se départir d'une impartialité absolue, de ne pas se laisser animer par la discussion, quel-

quefois un peu acrimonieuse, jusqu'à outrer si peu que ce soit l'opinion raisonnée que l'on a prise et que l'on conservera plus tard sur les faits en discussion. L'avocat peut attaquer toutes les interprétations que l'expert a données à ses constatations, combattre toutes les conclusions qu'il en a tirées; il remplit sa tâche de défenseur par tous les moyens qu'il trouve convenables, et le médecin doit répondre à toutes ses objections avec calme, n'oubliant pas que son propre rôle est plus que celui d'un témoin ordinaire, et que de ses paroles va peut-être dépendre le sort de l'accusé.

Sa déposition terminée, le médecin est tenu, comme les autres témoins, de rester à l'audience jusqu'à la fin des débats, à moins qu'il n'ait obtenu du président l'autorisation de se retirer immédiatement.

§ VIII. — Honoraires des médecins requis par la justice

Les honoraires des médecins requis par la justice sont fixés d'après un tarif contenu dans un décret en date du 18 juin 1811. Depuis cette époque la valeur de l'argent a considérablement changé, et aujourd'hui les honoraires sont d'une modicité dérisoire. Bien des fois on s'est élevé contre cette insuffisance du tarif¹, contre l'injustice qu'il y a à déranger un médecin pour lui allouer par exemple, en compensation de toute une journée passée hors de sa résidence, la somme de 4 francs à Paris, et 2 francs pour les villes dont la population n'atteint pas 40.000 âmes. Ces réclamations sont restées jusqu'ici sans résultat, et cela sans doute pour cette raison surtout qu'on ne saurait toucher au tarif qui concerne les médecins sans modifier en même temps tous les autres frais de justice criminelle réglés par le même décret, et qu'il en résulterait une trop lourde charge pour le Trésor public.

¹ Voyez notamment sur ce point :

Tarif des frais judiciaires en ce qui concerne les médecins légistes (*Annales d'hyg. pub. et de méd. lég.*, 2^e série, 1871, p. 422, t. XXXVI, et 1877, t. XLVIII, p. 102).

Brouardel, *Rapport sur l'organisation de l'enseignement et de la pratique de la médecine légale en France* — présenté à M. le Président du Conseil des ministres — et lu à la Société de méd. lég., séance du 14 janvier 1884.

DÉCRET

Contenant Règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.

18 juin 1811.

TITRE PREMIER. — CHAPITRE II. — *Des honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes.*

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit¹ :

17. Chaque médecin ou chirurgien recevra savoir :

1^o Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu² :

Paris	6 fr.
Villes de 40.000 habitants et au-dessus.	5 fr.
Autres villes et communes.	3 fr.

2^o Pour les ouvertures de cadavres, et autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus :

Paris	9 fr.
Villes de 40.000 habitants et au-dessus.	7 fr.
Autres ville et communes.	5 fr.

18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées :

Paris	3 fr.
Autres villes et communes.	2 fr.

¹ Lorsque les individus compris dans ce chapitre ne sont pas habituellement employés par les tribunaux, leurs honoraires et vacations doivent être acquittés comme frais urgents, sur simple taxe et mandat du magistrat. La taxe doit faire mention de cette circonstance, afin d'éviter un refus de paiement (*Circul. minist.*, 12 février 1819; 5 juin 1860).

Voici la formule de l'exécutoire, en pareil cas :

EXÉCUTOIRE

Nous, Juge d'instruction soussigné,

Attendu l'urgence, et qu'il n'y a pas de partie civile en cause, avons, sur sa réquisition, taxé à M... non habituellement employé par le Tribunal, la somme de... pour... (nombre des vacations, nature et nombre des opérations) dans l'affaire qui s'instruit contre le nommé... inculpé de...

Ordonnons que, conformément aux articles... du décret du 18 juin 1811, ladite somme de... sera payée à M... par M. le receveur de l'enregistrement au bureau de... sur les frais généraux de justice criminelle.

A le 183 .

² On ne peut allouer sous aucun prétexte, de plus fortes taxes que celles fixées par cet article; on ne peut les augmenter en vertu de l'article 136 du règlement (*Instruction génér. du 30 septembre 1826*).

19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé.

20. Pour les frais d'exhumation de cadavre, on suivra les tarifs locaux.

21. Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

22. Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de rapport lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

Paris.	5 fr.
Villes de 40.000 habitants et au-dessus.	4 fr.
Autres villes et communes.	3 fr.

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus.

Il ne pourra être alloué, pour chaque journée, que deux vacations de jour et une de nuit.

24. Dans les cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leur frais de voyage et de séjour, de la manière déterminée dans le chapitre VIII ci-après.

25. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe ¹.

CHAPITRE VIII. — *Des frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.*

90. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers, gardes-champêtres et forestiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir et notamment dans les cas prévus par les articles 20, 43 et 41 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au delà.

91. Cette indemnité est fixée par chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés à. 2 fr. 50

2° Pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes-champêtres et forestiers à. 1 fr. 50

92. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un

¹ Les médecins et experts qui sont appelés devant les cours et tribunaux pour donner des explications sur les travaux qui leur ont été confiés dans l'instruction doivent être taxés non comme de simples témoins, mais conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 18 juin 1811 (*Circul. g. des sc.*, 7 décembre 1861).

myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre ¹.

93. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances, en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement, et au chef-lieu de département.

Ce tableau sera déposé aux greffes des cours d'appels, des tribunaux de première instance et des justices de paix et il sera transmis à notre grand juge, ministre de la justice ².

55. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

Ceux de la première classe.	2 fr. »
Ceux de la seconde.	1 fr. 50

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants, ou par le maire, ou à son défaut par les adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

96. Si les mêmes individus, autres que les jurés, huissiers, gardes-champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit ³ :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts et interprètes :

Paris.	4 fr. »
Villes de 40.000 habitants et au-dessus.	2 fr. 50
Autres villes et communes.	2 fr. »

2° Pour les sages-femmes et témoins :

Paris.	3 fr. »
Villes de 40.000 habitants et au-dessus.	2 fr. »
Autres villes et communes.	1 fr. 50

¹ Le droit de voyage est dû au delà d'un myriamètre, lors même que la distance n'excéderait que d'un kilomètre (Art. 2, déc. 7 avril 1813. *Inst. gén.*, 30 sep. 1826).

La réduction des kilomètres en myriamètres ne doit pas se faire isolément d'abord sur les kilomètres parcourus en allant, puis sur les kilomètres parcourus en revenant, mais sur les kilomètres réunis tant de l'aller que du retour (*Décis. minist.*, 14 déc. 1842).

² Les indemnités de transport doivent se régler sur le tableau légal et non sur des relevés de distance différents (*Décis. g. des sc.*, 6 février 1862).

³ S'il arrive que l'audition du témoin ne soit terminée que très tard et après la clôture du bureau d'enregistrement, comme il est forcé d'attendre au lendemain il peut lui être accordé un jour de séjour mais il faut énoncer cette circonstance dans la taxe (*Ins. g. des sc.*, 2 novembre 1816; *Instr. génér.*, 30 sept. 1826).

Le tableau ci-dessous résume le tarif applicable aux diverses opérations des médecins requis par la justice ¹.

LOIS, DÉCRETS OU ORDONNANCES portant fixation des droits, indemnités, taxes qui peuvent être accordés.			MONTANT DES ALLOCATIONS			
DATES	ARTICLES	NUMÉROS OU PARAGRAPHES	DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES ET DES ACTES, DILIGENCES OU OPÉRATIONS qui donnent droit à un salaire, à une indemnité ou à des honoraires.	MONTANT DES ALLOCATIONS		
				A PARIS	DANS LES VILLES DE 40.000 ANES ET AU DESSUS	DANS LES VILLES ET COMMUNES AU DES-SOUS DE 40.000 ANES
MÉDECINS ET CHIRURGIENS						
LORSQU'ILS SONT APPELÉS POUR FAIRE DES OPÉRATIONS QUELCONQUES						
18 juin 1811	17	1	Pour chaque visite, y compris le premier pansement.	6 00	5 00	3 00
—	17	2	Pour les ouvertures de cadavres et autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus.	9 00	7 00	5 00
FRAIS DE TRANSPORT HORS DE LEUR RÉSIDENCE						
—	91	1	Pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant.	2 50	2 50	2 50
—	95	1	Pour chaque jour de séjour forcé en route.	2 00	2 00	2 00
—	96	1	Pour chaque jour de séjour dans la ville où se fait l'instruction de la procédure, et qui n'est point celle de leur résidence.	4 00	2 50	2 00
EXPERTS ET INTERPRÈTES						
LORSQU'ILS SONT APPELÉS POUR PROCÉDER A DES OPÉRATIONS DE LEUR MINISTÈRE.						
—	22		Pour chaque vacation de jour et pour chaque rapport lorsqu'il sera fait par écrit.	5 00	4 00	3 00
—	22		Pour chaque vacation de nuit.	7 50	6 00	4 50

¹ Extrait de l'Instruction générale sur les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, Paris, de l'imprimerie royale, 1826.

TITRE III. — Du paiement et recouvrement des frais de justice criminelle.

CHAPITRE I. — Du mode de paiement.

133. Les frais urgents seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

134. Sont réputés frais urgents :

- 1^o Les indemnités des témoins et des jurés ;
- 2^o Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ¹ ;
- 3^o etc...

Art. 137, 138, 139, etc., *abrogés par une ordonnance en date du 28 novembre 1838, dont voici les principales dispositions.*

Art. 2. Il ne sera plus fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice, non réputés urgents, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre.

Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge.

La première sera remise au receveur de l'enregistrement avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés.

La seconde sera transmise à notre ministre de la justice avec le bordereau mensuel dont il sera parlé ci-après.

Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

3. Les frais non réputés urgents continueront à être payés sur les états ou mémoires des parties prenantes; ils seront taxés article par article, soit par les présidents et juges des cours et tribunaux, soit par les juges de paix, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur.

Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires.

La taxe de chaque article rappellera la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

5. Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront conformément à l'article 149 du décret du 18 juin 1811, être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, s'il y a lieu.

¹ Les honoraires attribués aux médecins et experts habituellement employés par la justice, ne peuvent être payés comme frais urgents. Ils doivent fournir un mémoire qui doit être timbré, lorsqu'il s'élève au-dessus de 10 francs (*Circ. g. des sc., 5 juin 1860*).

Voici les modèles de mémoire à fournir. Le premier est extrait du document officiel déjà cité : *Instruction générale sur les frais de justice*, etc.

FRAIS DE MÉMOIRE DES HONORAIRES DUS A M.
Justice criminelle (Médecin ou chirurgien à canton Art. 16-17 du réglem.
MOIS DE DE L'AN de arrondissement de pendant du 18 juin 1811
N° (sa qualité) le MODELE N° 5

NUMÉROS D'ORDRE	DATE DES OPÉRATIONS	ESPÈCE DES CRIMES OU DÉLITS	AUTORITÉS QUI ONT REQUIS LES VISITES ET OPÉRATIONS	NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE					
					VISITES	OPÉRATIONS PLUS DIFFICILES QUE LA SIMPLE VISITE	MYRIAMÈTRES PARCOURUS			
							JOURS DE SÉJOUR			
RÉCAPITULATION				NOMBRE	PRIX	MONTANT	ARTICLES DE RÉGLEMENT	TAXE DU JUGE	RÉGLEMENT DU PRÉFET	OBSERVATIONS
Visites.										Les juges et le préfet ne doivent jamais omettre de remplir par leurs taxes et règlements les deux dernières colonnes, même lorsqu'il n'y a aucune réduction à faire. Ils ne doivent pas non plus oublier d'indiquer ici les articles du mémoire sur lesquels portent les réductions et les motifs des réductions
Opérations plus difficiles.										
Myriamètres parcourus.										
Jours de séjour. . . .										
Médicaments fournis suivant la note ci-jointe sous le n°.										
TOTAUX.										

Je soussigné, chirurgien, certifie véritable le présent mémoire pour la somme de

A le 188 .

Joindre à l'appui de chaque opération la réquisition qui y a donné lieu.

Lorsqu'il s'agit de rembourser au chirurgien des fournitures qu'il a achetées d'un tiers, le chirurgien doit joindre à son mémoire un état détaillé des fournitures dûment quittancé par le vendeur.

Le modèle suivant est employé à Paris.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

Mémoire des *vacations, visites, autopsies, fractures* ¹ dues à M. X.,

MODÈLE N°

Art. 22 du règlement

Expert près le tribunal de 1^{re} instance de la Seine, pendant les mois de *janvier, février, mars, avril 1885*.

du 18 juin 1881

NUMÉROS D'ORDRE	DANS UNE INSTRUCTION CONTRE	NATURE DU CRIME OU DÉLIT	AUTORITÉ QUI A REQUIS LA VÉRIFICATION	NATURE DES OPÉRATIONS	DATE DES OPÉRATIONS OU DES VACATIONS	VACATIONS		VISITES	AUTOPSIES	FRAIS, PORT DE PIÈCES A CONVICTION	TRANSPORTS
						JOUR	NUIT				
VACATIONS											
1	X	Meurtre	M. X. juge d'instruction.	Autopsie 1 ^{er} janvier Analyse de tache de sang. Port de pièces à conviction et frais	janv.	2	2	1			1
				1 Visite (1 ^{er} avril)		3	2	1			
				4		4	2	1			10
2	X	Attentat à la pudeur	M. X. juge d'instruction.	Analyse de taches se trouvant sur les vêtements de la victime et sur ceux de l'inculpé.	avril	2	2	1			1
						3	2	1			
						4	2	1			
						5	2	1			
VISITES SIMPLES											
1	X	Coups et bles.	M. X. j. d'inst.	Visite à Saint-Denis	janvier	29			1		
2	X	—	M. X. j. d'inst.	3 Visites.	février	23			3		
3	X	Viol.	M. X. procur. de la Répub.	2 Visites.	février	1			1		
					mars	5			1		5

¹ En pratique, on ne comprend guère sous le nom d'opérations plus difficiles que la simple visite, que les autopsies et les examens qui ont nécessité l'élévation et la réapplication d'un appareil. Ces derniers peuvent figurer dans le tableau à la colonne des autopsies.



NUMÉROS D'ORDRE DANS UNE INSTRUCTION CONTRE	NATURE DU CRIME OU DÉLIT	AUTORITÉ QUI A REQUIS LA VÉRIFICATION	NATURE DES OPÉRATIONS	DATE DES OPÉRATIONS OU DES VACATIONS	VACA- TIONS		VISITES	AUTOPSIES	FRAIS, PORT DE PIÈCES A CONVICTION TRANSPORT
					JOUR	NUIT			
AUTOPSIES									
1	X Meurtre	M. X. procur. d. la Répub.	1 Autopsie	février 18				1	
2	X Homicide inv.	— —	— —	mars 9				1	
VISITES A FRACTURES									
1	X Blessures par imprudence	M. X. juge d'instruct.	1 Visite simple. 1 Visite à fracture					1	
					14	7	8	4	10

Récapitulations.	}	14 Vacations de jour à 5 fr.	70	50
		7 Vacations de nuit à 7 fr. 50.	52	
		8 Visites à 6 fr.	48	
		3 Autopsies à 15 fr.	45	
		1 Visite, Fracture, Opération, Appareil à 15 fr.	15	
		Port de pièces à conviction et frais.	10	
		Transport.	5	
TOTAL.			245	50

Je soussigné, expert, certifie le présent mémoire montant à la somme de *deux cent quarante-cinq francs, cinquante centimes*.
Paris, le 5 mai 1885.

(Signature de l'expert.)

Vu sans opposition
Le Receveur

REQUISITOIRE

Nous procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine,

Vu les articles 16, 22 et 24 du règlement du 18 juin 1811, et l'ordonnance du 28 novembre 1838, ensemble les pièces jointes au présent Mémoire,

Requérons, conformément à l'article 140 du même règlement qu'il soit délivré exécutoire par M. le Président du tribunal sur la caisse de l'enregistrement et des domaines pour la somme de *deux cent quarante-cinq francs, cinquante centimes*.

Paris, le 188 .

POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

Le substitut délégué,

EXÉCUTOIRE

Nous, Président du tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine.

Vu le réquisitoire ci-dessus, et les pièces jointes au Mémoire, avons arrêté et rendu exécutoire ledit Mémoire pour la somme de *deux cent quarante-cinq francs, cinquante centimes*, montant de la taxe que nous en avons faite, et attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause.

Ordonnons que cette somme sera payée au sieur par le Receveur de l'enregistrement au bureau du Palais de justice, sur les frais de la justice criminelle.

Paris, le 188 .

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

(Signature de l'expert.)

§ IX. — Des expertises en matière civile

Les médecins peuvent être appelés à remplir les fonctions d'expert non seulement devant la justice répressive, mais aussi dans les affaires civiles; par exemple quand une personne, victime d'un accident, réclame des dommages-intérêts en raison de blessures reçues.

Les règles s'appliquant aux formalités de ces expertises sont contenues dans le Code de procédure civile (1^{re} partie, livre II, titre XIV, articles 302 à 328.)

Les experts chargés d'une affaire doivent être au nombre de trois, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il n'y ait qu'un seul expert. Ils doivent prêter serment, à moins qu'ils n'en soient dispensés du consentement des parties.

Dans les affaires de ce genre, les deux parties et leurs avoués ont le droit d'être présents aux opérations de l'expertise et de faire entendre les déclarations et les observations, de produire les documents qui leur semblent utiles.